
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender les lois relatives à l'université de Toronto, en séparant ses fonctions, comme université, de celles qui lui sont assignées comme collège, et en établissant de meilleures dispositions pour l'administration de sa dotatian et de celle du collège du Haut-Canada.

Reçu, et lu la première fois, mardi, le 21 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 5 octobre, 1852.

L'Hon. M. HINCKS.

B I L L .

Acte pour amender les lois relatives à l'université de Toronto, en séparant ses fonctions, comme université, de celles qui lui sont assignées comme collège, et en établissant de meilleures dispositions pour l'administration de sa dotation et de celle du collège du Haut-Canada.

ATTENDU que les dispositions abrogées ci-dessous n'ont pas Préambule.
 eu l'effet que la législature avait en vue en les passant, en
 autant qu'aucun collège ou institution d'éducation ne s'est en
 conformité d'icelles affilié à l'université à laquelle elles se rap-
 5 portent, et que la dépense et d'autres causes empêchent beaucoup
 de parents et d'autres personnes d'envoyer les jeunes gens sous
 leur charge pour être instruits dans une grande ville, souvent éloi-
 gnée de leurs demeures; Et attendu que pour ces causes et
 d'autres causes, un grand nombre de jeunes gens font et feront et
 10 compléteront leurs études dans d'autres institutions dans différentes
 parties de cette province, et qu'il est juste et équitable de leur ac-
 corder des facilités pour obtenir les honneurs et les récompenses
 scholastiques que leur diligence et leur aptitude peuvent mériter,
 et par là les encourager ainsi que d'autres à persévérer dans
 15 l'étude de la science et des saines connaissances; Et attendu que
 l'expérience a prouvé que les principes compris dans la charte
 royale accordée à l'université de Londres, en Angleterre, par sa
 majesté, sont bien adaptés à atteindre les objets ci-dessus, et dans
 le but de faire disparaître les difficultés et objections ci-dessus
 20 mentionnées:—A ces causes qu'il soit statué, par la très-excel-
 lente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du
 conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, cons-
 titués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans
 le parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte*
 25 *pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gou-*
vernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité
 susdite, que l'acte passé dans la douzième année du règne de sa ma-
 jesté, intitulé: "Acte pour amender la charte de l'université établie à Actes 12 Vic.,
 Toronto par feu sa majesté le roi George Quatre, pour pourvoir ch. 82, et
 30 d'une manière plus satisfaisante à l'administration de la dite uni-
 versité, et pour d'autres fins qui s'y rattachent, ainsi qu'au collège
 et à l'école royale de grammaire qui en forment un appanage,"

13 et 14 Vic.,
ch. 45, abro-
gés.

et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour lever certains doutes sur l'intention de l'acte de la dernière session du parlement de cette province, pour amender la charte de l'université de Toronto, et pour pourvoir à l'établissement et à la dotation de chaires royales et autres chaires, cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses dans la dite université, et pour d'autres fins qui se rattachent à la dite université et au collège, et à l'école royale de grammaire du collège du Haut-Canada, qui en forment un appanage," sont par le présent abrogés, comme le sont aussi les parties de la charte auxquelles il est référé dans l'acte en premier lieu mentionné, qui peuvent être incompatibles avec cet acte ; mais les parties de la dite charte qui ne seront pas incompatibles avec cet acte resteront en force.

UNIVERSITÉ DE TORONTO.

Nom de l'université comme corporation.
Ses pouvoirs.

II. L'université établie par la charte susdite et mentionnée dans les-dits actes sera à l'avenir appelée l'université de Toronto, et continuera à être une corporation avec les pouvoirs dont les corporations sont investies par l'acte d'interprétation, et le pouvoir de posséder les propriétés immobilières qui pourront lui être assignées en vertu du présent acte, et tels autres pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés par les parties de la dite charte restant en force, ou par le présent acte, mais ces pouvoirs seront exercés en conformité des dispositions du présent acte.

Ses fonctions.

III. Il n'y aura pas de chaire de professeur ni autre chaire de précepteur dans la dite université de Toronto, mais ces fonctions seront limitées à examiner les candidats pour des degrés dans les différentes facultés, ou pour des certificats de capacité dans d'autres branches de science, et à accorder ces degrés et certificats après examen en la manière ci-après mentionnée.

Et composition.

IV. La dite corporation de l'université de Toronto sera à l'avenir composée d'un chancelier, d'un vice-chancelier et de tel nombre d'autres membres du sénat que le gouverneur de cette province nommera de temps à autre sous son seing et le sceau de ses armes, et qui seront nommés par le sénat en vertu du pouvoir ci-dessous conféré.

Sénat: Nomination des premiers chancelier et vice-chancelier

V. Le chancelier, le vice-chancelier et les autres membres du sénat pour le temps d'alors composeront le sénat de la dite université : et les premiers chancelier et vice-chancelier seront désignés par le gouverneur en la manière susdite.

VI. Lorsqu'une vacance surviendra dans l'office de chancelier de la dite université, soit par décès, résignation ou autrement, le gouverneur pourra en la manière susdite nommer une personne apte et convenable pour être chancelier à la place du chancelier occasionnant cette vacance.

Cas où la char-
ge de chancel-
lier sera va-
cante.

VII. L'office de vice-chancelier de la dite université sera biennal, c'est-à-dire que le terme d'office de chaque vice-chancelier expirera un certain jour dans l'année de calendrier qui sera la deuxième après celle dans laquelle il aura été nommé ou élu, et le jour où ce terme d'office expirera sera fixé par un statut de l'université; et les membres du sénat, à une assemblée à être tenue pour cet objet un certain jour dans le cours d'un mois avant l'expiration du dit terme d'office, et de laquelle assemblée avis sera donné de la manière qui sera fixée par un statut, éliront l'un des membres du sénat pour être vice-chancelier lorsque le terme d'office du vice-chancelier d'alors expirera, et ainsi de temps à autre tous les deux ans; ou, en cas de décès, résignation ou autre vacance dans l'office de tout tel vice-chancelier avant l'expiration de son terme d'office, ils éliront, à une assemblée qui sera tenue par eux pour cette fin aussitôt que faire ce pourra commodément, et dont avis sera donné en la manière susdite, un autre des dits membres du sénat pour être vice-chancelier pour le reste du terme durant lequel tel décès, résignation ou autre cause de vacance surviendra.

Le vice-chan-
celier après le
premier sera
électif.

VIII. Si en aucun tems, par décès ou autrement le nombre des dits membres du sénat est réduit à moins de dix sans compter le chancelier et le vice-chancelier en charge, alors et en pareil cas, et aussi souvent que la même chose arrivera, si le gouverneur ne juge pas à propos de compléter le dit nombre par nomination, les membres du sénat éliront, aussitôt qu'il pourra se faire commodément à une assemblée qui sera tenue à cette fin, et dont avis sera donné de la manière prescrite par un statut, une ou plus d'une personne apte et convenable pour être membre du sénat en addition à ses membres alors restant, afin qu'au moyen de telle élection le nombre de dix membres du sénat de la dite université puisse être complété, sans compter le chancelier et le vice-chancelier de la dite université, mais aucune personne qui ne sera pas un sujet de sa majesté ne sera nommée ou élue membre du sénat.

Election de
membres du
sénat par les
membres res-
tants, dans
certains cas.

IX. Le gouverneur de cette province sera (comme ci-devant) le visiteur de la dite université de la part de sa majesté, et ses pouvoirs comme visiteur pourront être exercés par une commission sous le grand sceau de cette province, et les opérations de cette commission ayant été préalablement confirmées par le gouverneur seront obligatoires pour la dite université et ses membres et pour toutes autres personnes quelconques.

Le gouverneur
sera visiteur.

Le sénat administrera les affaires de l'université.

Pouvoir de faire des statuts.

X. Les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat pour le temps d'alors auront (sujets aux dispositions du présent acte relatives aux revenus et biens de la dite université,) l'administration et la surintendance de ses affaires ; et dans tous les cas non prévus par le présent acte il sera loisible aux chancelier, vice-chancelier, et membres du sénat, de passer des statuts et d'agir de la manière qui leur paraîtra la plus propre à avancer les fins de l'université, et les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat auront plein pouvoir de faire et changer à volonté les statuts (sans déroger aux lois du Haut-Canada, ou aux fins ou dispositions générales du présent acte,) concernant l'examen pour des degrés ou des certificats de capacité, ou pour des honneurs, et l'octroi de tels degrés, honneurs ou certificats, et les honoraires à être payés par les candidats pour leur examen, ou en prenant quelque degré ou pour obtenir quelque certificat et l'emploi de ces honoraires, et concernant les époques auxquelles doivent avoir lieu les assemblées régulières du sénat et la manière de convoquer les assemblées spéciales d'icelui, et, en général, concernant toutes autres choses quelconques relatives à la dite université ou aux affaires d'icelle, ou pour tout objet pour lequel des dispositions pourront être requises pour mettre à effet le présent acte suivant son esprit et intention dans tout cas non prévu par icelui ; et tous tels statuts lorsqu'ils auront été rédigés par écrit, et que le sceau commun de la dite université y aura été apposé, et après qu'ils auront été approuvés par le visiteur, seront obligatoires pour tous ceux qui seront membres ou officiers d'icelle, et pour tout candidat qui voudra obtenir des degrés, des honneurs, ou des certificats de capacité de la dite université, et une copie certifiée de tels statuts sera déposée entre les mains du secrétaire provincial sous dix jours après la passation d'iceux, pour être soumis à l'approbation du visiteur de la dite université et en être pris communication par tous autres qu'il appartiendra ; et aucun tel statut n'aura force ou effet avant qu'il ait été approuvé par le visiteur, et que telle approbation ait été signifiée par l'entremise du dit secrétaire :—Pourvu toujours, que par tout tel statut, approuvé comme susdit, pouvoir pourra être donné à aucun comité, officiers ou personnes, de faire des règles pour mieux faire exécuter les dispositions, ou réaliser l'objet de tout statut en la manière et jusqu'au degré y prescrits.

Pouvoir d'accorder des certificats de capacité.

XI. En sus du pouvoir de conférer des degrés dans les arts et facultés, appartenant à la dite université, les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat auront le pouvoir, après examen, d'accorder des certificats de capacité en telles branches de connaissances que de temps à autre ils détermineront par des statuts à être faits sur ce sujet.

XII. Toutes les questions qui viendront devant les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat seront décidées par la majorité des membres présents; mais dans le cas d'égalité de voix la maxime *præsumitur pro negante* prévaudra. Majorité; égale division, etc.

5 XIII. Aucune question ne sera décidée à aucune assemblée, à moins que le chancelier ou le vice-chancelier, et cinq autres mem- Quorum.
bre. du sénat, ou, en l'absence du chancelier et du vice-chancelier, à moins que six autres membres du sénat, au moins, ne soient pré-
sents lors de telle décision, et aucune assemblée ne sera légalement
10 tenue qu'aux époques fixées par statut, comme susdit.

XIV. A toute assemblée des chancelier, vice-chancelier et Président.
membres du sénat, le chancelier, ou, en son absence, le vice-chan-
celier, agira comme président, ou, en l'absence des deux, il sera
choisi un président par les membres présents ou la majorité d'en-
15 tre eux.

XV. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat Officiers.
pour le temps d'alors auront plein pouvoir de nommer par un stat-
ut, de temps à autre, aussi bien que de démettre s'ils le jugent à
propos, tous examinateurs, officiers et serviteurs de la dite univer-
20 sité, excepté le trésorier ci-après mentionné.

XVI. Une fois au moins par année, à une époque ou à des époques Examens.
qui seront fixées par statut, les dits chancelier, vice-chancelier et
membres du sénat feront en sorte qu'il soit tenu un examen des can-
didats qui désireront obtenir des degrés ou des honneurs, ou des
25 certificats de capacité comme susdit: et à tout tel examen les can-
didats seront interrogés par les examinateurs nommés à cet effet
par les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat: et à
tout tel examen les candidats seront examinés verbalement ou par
écrit ou autrement, sur autant de branches de connaissances géné-
30 rales que les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat con-
sidéreront les plus convenables pour tel examen: et des examens
spéciaux pourront être tenus pour des honneurs: mais, autant que
possible, il ne sera permis à aucune personne d'examiner des
candidats qui auront été ses élèves dans la branche de connais-
35 sance sur laquelle ils devront être examinés, et tous ces examens
se feront ouvertement et publiquement.

XVII. Et afin d'étendre les bienfaits des collèges et établisse- Quels sont les
collèges dont
les étudiants
pourront être
examinés pour
des degrés
dans les arts.
ments déjà fondés en cette province, pour l'avancement de la
littérature, des sciences et des arts, soit incorporés ou non incor-
40 porés, en les affiliant pour ces fins à la dite université, toutes
personnes seront admises comme candidats aux degrés respectifs
de bachelier-ès-arts, et maître-ès-arts, à être conférés par la dite

université de Toronto, sur preuve à la satisfaction du chancelier, du vice-chancelier et des membres du sénat par des certificats réguliers que ces personnes ont suivi et complété, dans quelque une des institutions ci-après mentionnées, tel cours d'instruction que les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat fixeront 5 relativement aux dites institutions respectives par des statuts à être faits comme susdit de temps à autre ; et les institutions dans les quelles tel cours d'instruction pourra être complété seront celles ci-après mentionnées, savoir : tous les collèges du Haut ou du Bas-Canada, incorporés par charte royale ou par acte du parlement 10 de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, et aussi, telles autres institutions incorporées ou non incorporées qui sont maintenant ou seront par la suite établies pour les fins de l'éducation dans cette province, que le gouverneur de cette province indiquera de temps à autre aux dits 15 chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, sous son seing et le sceau de ses armes.

Et pour des
degrés en loi
et en médecine.

XVIII. Et dans le but d'accorder les degrés de bachelier en médecine et de docteur en médecine, et le perfectionnement de l'éducation médicale dans toutes ses branches, tant dans la médecine 20 que dans la chirurgie, l'art obstétrique et la pharmacie, et dans le but d'accorder les degrés de bachelier en loi et de docteur en loi, respectivement,—les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, rapporteront de temps à autre au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, 25 quelles leur semblent être les écoles et institutions de médecine, ou les écoles et institutions de droit, soit incorporées ou non incorporées de cette province, des quelles, soit seules ou jointes avec d'autres écoles ou institutions de médecine ou de loi, de cette province, ou d'autres parties des domaines de sa majesté, il 30 peut être convenable et expédient, au jugement des dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, d'admettre les candidats aux degrés en médecine ou en loi,—et, sur l'approbation de tel rapport par le gouverneur, ils admettront toutes personnes à l'examen comme candidats pour les degrés respectifs de bachelier en 35 médecine, et docteur en médecine, bachelier en loi ou docteur en loi, à être conférés par la dite université, pourvu qu'il soit démontré à la satisfaction des dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, que tel candidat a suivi et complété dans la dite université le cours d'études qu'ils détermineront par des 40 règles à cet effet ; et il sera loisible aux dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur, de changer, modifier et amender tous tels rapports, en retranchant aucune des dites institutions ou écoles y comprises, ou en en ajoutant d'autres : et toutes institutions dont 45 les étudiants pourront être examinés en vertu de cette section ou

de la section précédente, afin d'obtenir des degrés, seront réputées affiliées pour cet objet à la dite université.

XIX. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat auront le pouvoir, après examen, de conférer les divers degrés de bachelier-ès-arts, maître-ès-arts, bachelier en loi, docteur en loi, bachelier en médecine et docteur en médecine, et d'examiner pour les degrés en médecine dans les quatre branches de la médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique et de la pharmacie; et il sera exigé des candidats pour l'examen, les degrés, ou pour les certificats de capacité comme susdit, tels honoraires que les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat établiront de temps à autre par un statut à cet effet, et ces honoraires seront payés et employés de la manière qui sera réglée par un statut.

Pouvoir de conférer des degrés.

XX. A la fin de chaque examen de candidats pour des degrés, les examinateurs déclareront le nom de chaque candidat qu'ils croiront avoir mérité aucun des dits degrés, et les branches de connaissances dans lesquelles il aura montré de la capacité, et aussi, s'il a été examiné pour des honneurs, mais non autrement, sa capacité comparée à celle des autres candidats aussi examinés pour des honneurs, et il recevra du chancelier un certificat sous le sceau de l'université et signé par le chancelier, dans lequel les détails ainsi donnés seront énoncés.

Degrés relatifs de capacité à être déclarés dans certains cas

XXI. A la fin de chaque examen de candidats pour des certificats de capacité, comme susdit, les examinateurs, suivant les règles qui seront établies par statuts à cet égard, classifient ces candidats suivant leur degré de capacité, et déclareront cette capacité relative, soit par un certificat qui leur sera accordé respectivement, sous le sceau de l'université, ou dans ou par des listes publiées des candidats auxquels ces certificats auront été accordés.

Classification des personnes obtenant des certificats de capacité.

XXII. Les réglemens à être faits relativement aux connaissances littéraires et scientifiques des personnes obtenant des honneurs, degrés ou certificats de capacité, et à leur examen, seront, autant que les circonstances le permettront, suivant l'avis des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, semblables à ceux qui sont en vigueur pour les mêmes fins dans l'université de Londres, afin que la mesure de capacité dans l'université de Toronto ne soit pas inférieure à celle qui est adoptée pour le même degré, certificat ou honneur dans l'université de Londres.

Mesure de qualification pour les degrés, etc.

XXIII. Les examinateurs pourront être requis de prêter le serment d'office suivant devant le chancelier ou le vice-chancelier:—" Je jure que je remplirai mon devoir comme examinateur sans crainte, faveur, affection, ou partialité envers aucun candi-

Les examinateurs seront assermentés.

“ dat, et que je n'accorderai sciemment à aucun candidat aucun
 “ avantage qui ne sera pas accordé également à tous. Ainsi que
 “ Dieu me soit en aide.”

Etudiants
 dans l'univer-
 sité avant la
 passation de
 cet acte.

XXIV. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat, pourront faire tels réglemens spéciaux qu'il leur semblera 5
 juste relativement à l'examen des étudiants qui ont été immatri-
 culés dans la dite université avant la passation de cet acte, et
 relativement à l'achèvement par eux du cours d'instruction pres-
 crit, mais en autant seulement qu'il s'agit du premier degré à être
 pris par aucun tel étudiant après la passation de cet acte, après 10
 quoi ils seront soumis aux mêmes règles que les autres candidats.

Bourses, prix
 et récompens-
 es.

XXV. Les dits chancelier, vice-chancelier, et membres du sénat pourront accorder des bourses, pensions, prix et récom-
 penses aux personnes qui se distingueront à leur examen, mais la
 somme à être dépensée pour cet objet en aucune année n'excé- 15
 dera pas la somme qui sera appropriée pour cet objet suivant les
 dispositions faites ci-dessous, et ces bourses seront de la nature et
 de l'étendue de celles mentionnées ci-dessous; et toutes telles
 bourses, pensions, prix et récompenses seront accordées conformé-
 ment aux règles précédemment faites et publiées. 20

Quelles seront
 ces bourses.

XXVI. Les dites bourses et celles auxquelles pourvoit la sec-
 tion suivante de cet acte seront à l'avenir considérées comme
 bourses de l'université dans toutes les institutions du Haut-Canada,
 dans lesquelles le cours d'instruction prescrit par les règles
 de l'université pour les candidats à des degrés peut être suivi et 25
 complété, et seront possédées par les chancelier, vice-chancelier
 et membres du sénat, pour être distribuées par eux comme susdit,
 avec le consentement du gouverneur; et il sera attaché à chacune
 de ces bourses des appointemens annuels payables (à même les
 fonds de l'université ou par aucun comté suivant le cas) pour 30
 telles périodes et sous telles conditions qu'il sera fixé par les
 règles à être faites par un statut à cet égard; et le possesseur
 de toute bourse, en vertu de cette section ou de la section précé-
 dente, ou de la section suivante, portera le titre d'étudiant de
 l'université;—Pourvu toujours, que toute bourse, dans l'université 35
 de Toronto, accordée avant la mise en force de cet acte, sera en-
 suite une bourse de l'université dans le collège de l'université ci-
 après mentionné, et le possesseur d'icelle portera le dit titre d'étu-
 diant de l'université.

Certaines
 bourses à être
 fondées par
 l'université et
 les divers com-
 tés dans le
 Haut-Canada,

XXVII. Et attendu qu'il est expédient d'encourager la jeunesse 40
 de cette province à se prévaloir du bénéfice d'une éducation uni-
 versitaire, par l'établissement d'un certain nombre de bourses dans
 la dite université pour chaque comté du Haut-Canada, dans le but

d'assister (autant que possible) de secours pécuniaires ceux des jeunes gens bien méritants de chaque comté, dont les parents peuvent-être incapables de faire face aux dépenses qu'entraîne nécessairement une semblable éducation ;—A ces causes, qu'il soit
5 statué, qu'il sera du devoir des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de la dite université de pourvoir par un statut à l'établissement de quatre bourses de l'université pour chaque comté du Haut-Canada, aussitôt que les fonds de la dite université le permettront, et de régler toute chose concernant l'élection, les
10 droits, privilèges et émoluments des étudiants auxquels elles seront conférées:—Pourvu toujours néanmoins, premièrement, que les étudiants auxquels les dites bourses seront conférées, auront le droit de subir tous les examens dans la dite université, et de jouir de tous les avantages qui y sont accordés, et de prendre tout hon-
15 neur, degré ou certificat de capacité dont ils se rendront capables, sans payer pour cela aucun honoraire ; et que deux des quatre bourses à être ainsi fondées, seront dotées à même les fonds de l'université:—Pourvu aussi, secondement, que nul comté n'aura le
20 droit de réclamer le bénéfice des bourses à être ainsi fondées, ou d'aucune d'elles, à moins que le conseil municipal de ce comté n'ait pourvu, d'une manière permanente, à des fonds suffisants pour la dotation d'une des bourses ou des deux bourses à être ainsi fon-
25 dées, et non dotées à même les fonds de l'université, suivant le taux fixé par le dit sénat ; et lorsqu'il y aura été ainsi pourvu par le conseil municipal de tout comté, le sénat de la dite université procédera à nommer à une des dites bourses ou aux deux dites bourses, suivant la somme à laquelle il aura été pourvu par le dit
30 conseil municipal, et nommera en même temps suivant les circonstances à l'une des bourses, ou aux deux bourses à être dotées à même les fonds de l'université ; l'intention du présent acte étant que les bourses à être dotées à même les fonds de l'université ne soient conférées qu'en autant et aussi longtemps que les diffé-
35 rents comtés respectivement pourvoient à des fonds pour le support de ceux à être dotés à même ces bourses:—Pourvu aussi, troisièmement, qu'il sera nommé aux dites bourses, par le sénat de la dite université, à la suite d'un examen public à être fait devant ce corps par des examinateurs à être nommés par lui, et le choix sera fait parmi les jeunes gens de chaque comté qui auront été admis à concourir pour les dites bourses par le certi-
40 ficat du conseil municipal de tel comté:—Pourvu aussi, quatrième- ment, qu'aucune personne ne sera admise comme candidat pour les dites bourses, à moins qu'elle n'ait reçu un certificat de naissance ou résidence du conseil municipal du comté auquel les dites bourses appartiendront comme susdit ;—Et pourvu aussi, cinquiè-
45 mement, que nul ne sera considéré comme jeune homme d'un comté donné, dans le sens de cette section, à moins qu'il ne soit né dans ce comté, ou à moins que ses parents ou ses parents survivants, ou

l'un d'eux, aient été des résidants déclarés de tel comté pendant cinq années consécutives avant l'octroi de tel certificat, et ne soient encore, au moment de l'octroi de tel certificat, des résidants déclarés, ou un résidant déclaré d'icelui, ou s'ils sont tous deux décédés, alors, à moins qu'eux ou le survivant d'entre eux, n'aient été 5 ainsi résidants déclarés durant les cinq années précédentes et au moment de leur décès ou du décès du survivant d'entre eux :—

Proviso.

Pourvu aussi, sixièmement, que tout tel certificat restera en force pendant une année, du jour où il aura été délivré, et pas plus long-temps, après quoi il sera et pourra être renouvelé, si la personne 10 y a encore droit comme en premier lieu ;—Et pourvu aussi, septièmement et finalement, qu'il sera et pourra être loisible au dit sénat, et il en est par le présent acte requis, de pourvoir à conserver toutes les bourses actuellement existantes de la dite université,

Proviso.

sur le même pied qu'aujourd'hui, pendant l'espace de cinq années 15 après la passation de cet acte, pour le bénéfice des personnes qui ont déjà commencé un cours d'études dans le but de concourir pour ces bourses, ou qui ont obtenu aucunes telles bourses. Le mot "comté" dans cette section comprendra toute union de comtés pour les objets municipaux. 20

Mot "comté" interprété.

Le mot "comté" dans cette section comprendra toute union de comtés pour les objets municipaux. 20

Les statuts en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 82, sec. 50, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

XXVIII. Tous statuts faits en conformité de la dite cinquième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé par les commissaires qui y sont mentionnés, et en vigueur lorsque le présent acte entrera en vigueur, resteront en force en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte, jusqu'à ce 25 qu'ils soient abrogés ou modifiés par les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de la dite université qui auront plein pouvoir de les amender ou abroger et d'en faire d'autres à leur place.

Le sénat fera certains rapports.

XXIX. Il sera du devoir du sénat de la dite université, annuellement, de faire un rapport au gouverneur, au temps qu'il fixera, 30 sur l'état général, les progrès et la perspective de l'université, et sur toutes les matières y relatives, avec telles suggestions qu'ils jugeront à propos de faire ; et le dit conseil, en tous temps, chaque fois qu'il en sera requis par le gouverneur, fera enquête, examen, et rapport sur tout sujet ou matière concernant la dite université, 35 et des copies de tel rapport annuel et autres rapports seront mises devant les deux chambres du parlement provincial à la prochaine session en suivante.

COLLÈGE DE L'UNIVERSITÉ.

Le collège de l'université constitué.

XXX. Il sera et il est par le présent acte établi dans la cité de 40 Toronto une institution collégiale sous le nom de collège de l'université, et le dit collège sera sous la direction, régie et administration d'une corporation qui sera appelée le conseil du collège de l'université, qui aura succession perpétuelle et un sceau commun,

avec pouvoir de posséder des propriétés mobilières et immobilières, sujet aux dispositions faites ci-après, et sera capable de poursuivre et être poursuivie, plaider et défendre sous le nom susdit, et aura tous les autres pouvoirs ordinaires des corporations, 5 conformément à l'acte d'interprétation, sujet aux dites dispositions.

XXXI. La dite corporation sera composée d'un président, d'un vice-président et de pas moins de dix membres ordinaires du dit conseil, à être de temps à autre nommés par le gouverneur de cette province, par une commission sous son seing et le sceau de ses armes, et pour un espace de temps n'excédant pas deux 10 années; mais le vice-président et cinq membres au moins du conseil seront nommés en premier lieu pour un terme n'excédant pas une année, afin que le terme d'office de la moitié des membres de la dite corporation, en autant qu'il sera jugé praticable, 15 puisse expirer à la fin de chaque année;—Pourvu que tout membre pourra être destitué par le gouverneur avant l'expiration de son terme d'office, et que tout membre sortant pourra être nommé de nouveau, immédiatement, ou en tout temps par la suite, à la discrétion du gouverneur.

Nomination de membres de la corporation.

Proviso.

20 XXXII. Le président ou en son absence le vice président, ou s'ils sont tous les deux absents, alors le plus ancien membre du conseil présent, présidera toutes les assemblées de la corporation, et dans le cas de partage égal des voix parmi les membres présents, la règle *præsumitur pro negante* prévaudra; et parmi les membres 25 nommés en même temps, l'ordre dans lequel leurs noms seront inscrits dans la commission sera l'ordre d'ancienneté, et toutes telles assemblées seront tenues aux temps qui seront fixés par les statuts du dit collège.

Assemblées de la corporation, division, etc.

XXXIII. Cinq membres quelconques du dit conseil formeront 30 un *quorum* pour transiger toutes les affaires du conseil et faire toutes les choses que le dit conseil peut légalement faire, et toutes choses faites à toutes assemblées du conseil seront ordonnées par la majorité des voix des membres qui y seront présents, sujettes à la disposition faite ci-dessus pour le cas de partage égal des votes.

Quorum.

Majorité.

35 XXXIV. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de faire des statuts pour le bon gouvernement, conduite et régie du dit collège, et des professeurs, précepteurs, étudiants, officiers et serviteurs d'icelui, pour régler les honoraires à être payés par les étudiants ou personnes assistant aux lectures, ou recevant l'instruction dans le dit collège, et les époques des assemblées régulières 40 du dit conseil, et généralement pour l'administration des biens et des affaires d'icelui et toutes choses nécessaires pour mettre cet acte à effet suivant son véritable sens et intention dans les cas pour

Pouvoir de faire des statuts pour certaines fins.

lesquels il n'est fait aucune disposition par cet acte, de manière à ce que tels statuts ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte ou les lois de cette province, et, de temps à autre, les amender ou abroger; et le dit conseil pourra par tous tels statuts autoriser les dits professeurs, lecteurs et précepteurs, ou l'un quelconque d'entre eux à faire des réglemens pour le gouvernement des dits étudiants, officiers et serviteurs, et pour la conduite et discipline du dit collège dans telles matières et à tel point que tels statuts limiteront et sujets à tel contrôle et approbation qu'il y sera mentionné;—Pourvu toujours, qu'aucun statut fait par le dit conseil n'aura force et effet avant d'avoir été soumis au visiteur du dit collège et approuvé par lui, et une copie certifiée de tous tels statuts sera transmise au secrétaire provincial sous dix jours après leur passation, pour être soumise au dit visiteur pour son approbation.

Proviso.

Le conseil déterminera quelles branches de connaissances seront enseignées.

XXXV. Il y aura dans le dit collège tels professeurs, lecteurs et précepteurs, et il sera enseigné dans le dit collège telles sciences, arts et branches de connaissances, que le conseil fixera de temps à autre par ses statuts à cet égard, tels statuts n'étant pas incompatibles avec les statuts de l'université de Toronto, en ce qui regarde le cours d'instruction à être suivi par les candidats pour des degrés ou certificats de capacité;—Pourvu toujours, qu'il n'y aura aucun professeur ou maître de théologie dans le dit collège; et qu'après le jour de 185 il n'y aura aucune chaire de professeur ou de maître de droit ou de médecine, d'anatomie ou d'autre sujet se rattachant immédiatement à l'étude et à la pratique de la médecine ou de la chirurgie.

Proviso.

Professeurs, etc., à être nommés par le gouverneur.

XXXVI. Les professeurs, lecteurs, précepteurs, officiers et serviteurs du dit collège seront nommés par le gouverneur de cette province après tel examen, enquête et rapport qu'il prescrira au conseil du dit collège d'instituer et faire, et tiendront leur office durant son bon plaisir; mais le conseil aura le pouvoir de suspendre aucun d'entre eux de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bon plaisir du gouverneur soit connu, en faisant immédiatement rapport de telle suspension au gouverneur, avec les raisons qui l'ont motivée;—Pourvu toujours, que les professeurs, lecteurs et précepteurs de l'université de Toronto, telle que maintenant constituée, seront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur, les professeurs, lecteurs et précepteurs du collège de l'université, excepté après le dit jour de 185, ceux qui peuvent être professeurs ou précepteurs de ces sujets qui ne doivent pas, suivant le présent acte, être enseignés dans le dit collège.

Proviso.

Aucun serment religieux ne sera requis.

XXXVII. Il ne sera requis aucun serment religieux ou profession de foi religieuse d'aucun professeur, lecteur, précepteur, étudiant,

officier ou serviteur du dit collège, et nulles observances religieuses d'après les formes d'aucune dénomination religieuse particulière ne leur seront imposées, ou à aucun d'eux, mais il sera loisible au conseil de faire tels réglemens qu'il trouvera nécessaires à l'égard de la conduite morale des étudiants, pour les obliger à assister aux exercices du culte public dans leurs églises respectives ou autres lieux de culte religieux, et touchant l'instruction religieuse qu'ils devront recevoir de leurs ministres, respectivement, d'après leurs formes respectives de foi religieuse, et toutes les facilités possibles leur seront données pour ce faire.

XXXVIII. Il sera et pourra être loisible à toutes personnes, corps politiques ou incorporés quelconques d'établir dans le dit collège telles chaires de professeur, de lecteur, bourses, pensions, prix et autres récompenses, et en aussi grand nombre qu'ils jugeront à propos, en pourvoyant à une dotation suffisante en terres ou autres propriétés, et d'en faire l'abandon et transport à la couronne pour les fins du dit collège, et là-dessus de faire émettre des lettres patentes de la couronne les instituant, établissant et les dotant des propriétés ainsi pourvues pour cet objet, comme susdit, dans toutes les quelles lettres patentes seront insérées telles règles et réglemens relatifs à la nomination aux chaires de professeur et de lecteur, et à la fondation de bourses, prix ou autres récompenses, que les fondateurs respectifs d'iceux, avec l'approbation de la couronne, jugeront à propos d'établir pour cet objet, toutes lesquelles règles et réglemens les autorités du dit collège sont par le présent requises d'observer et de mettre à effet, suivant qu'il sera prescrit dans les dites lettres patentes:—Pourvu toujours, que telle dotation comme susdit sera dévolue à la couronne pour les fins pour lesquelles elle sera accordée, aussi bien que le seront toutes propriétés immobilières ou mobilières données ou léguées au dit collège ou pour l'usage d'icelui;—Et pourvu aussi, qu'aucune chaire de professeur ou de lecteur ne sera fondée pour l'enseignement d'aucun sujet qui, suivant le présent acte, ne doit pas être enseigné dans le dit collège.

Il pourra être fondé des bourses, etc., dans le dit collège, par des particuliers, et comment.

Provisc.

XXXIX. Le gouverneur sera le visiteur du dit collège de la part de la couronne, et ses pouvoirs comme visiteur pourront être exercés par commission sous le grand sceau de cette province, et les opérations de toute commission ainsi nommée, étant confirmées par le gouverneur, seront obligatoires pour le dit collège et le conseil d'icelui et pour toutes personnes quelconques.

Le gouverneur sera visiteur.

XL. Il sera du devoir du conseil du dit collège de faire annuellement un rapport au gouverneur, en tel temps qu'il fixera, sur l'état général, les progrès et l'avenir du collège, et sur toutes matières qui le concernent, et de faire telles suggestions qu'il croira convenable

Le conseil fera rapport annuellement au gouverneur.

de faire ; et le dit conseil sera tenu, en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de s'enquérir et faire rapport sur tout sujet ou chose concernant le dit collège, et des copies de tels rapports annuels ou autres seront mises devant les deux chambres du parlement provincial à la session suivante d'icelui. 5

XLI. Tous les termes passés, ou les études et exercices suivis dans l'université de Toronto, telle qu'actuellement établie, seront valides et effectifs, et seront considérés être des termes passés ou des études ou exercices suivis dans le collège de l'université : et les statuts et règles de la dite université qui seront en force lorsque le présent acte entrera en vigueur, resteront en force et s'appliqueront au collège de l'université, en autant qu'ils ne seront point incompatibles avec le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés par des statuts à être faits en vertu du présent acte. 10

COLLÈGE ET ÉCOLE ROYALE DE GRAMMAIRE DU HAUT-CANADA.

La présente corporation dissoute.

XLII. La corporation du principal, des maîtres et élèves du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, sera dissoute à compter du moment où le présent acte viendra en force ; et la dite institution et toutes les affaires d'icelle seront sous le contrôle, l'administration et la direction des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto, conformément aux dispositions de cet acte. 15 20

Le gouverneur sera visiteur.

XLIII. Le gouverneur de cette province sera le visiteur du dit collège et école royale de grammaire, de la part de sa majesté, et ses pouvoirs comme visiteur seront et pourront être exercés par commission sous le grand sceau de cette province, et les opérations d'icelle commission ayant été préalablement confirmées par le gouverneur en conseil seront obligatoires pour le dit collège et école royale de grammaire, et pour le dit sénat et toutes autres parties quelconques. 25

Pouvoir de faire des statuts.

XLIV. Les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto auront plein pouvoir et autorité de faire des statuts pour le bon gouvernement, conduite et discipline du dit collège et école royale de grammaire et du principal, des maîtres, élèves, officiers et serviteurs d'icelui, pour fixer les honoraires à être payés par les élèves recevant l'instruction dans le dit collège, et, généralement, pour l'administration des affaires d'icelui, et pour toute chose nécessaire pour mettre le présent acte à effet suivant l'esprit et l'intention d'icelui dans les cas non prévus par le présent acte, de manière que tels statuts ne soient point incompatibles avec les dispositions du présent 30 35 40

acte ou les lois de cette province, et, de temps à autre, de les amender ou les abroger; et les dits chancelier, vice-chancelier et sénat, pourront par tous tels statuts autoriser le principal et les maîtres, ou aucun d'eux, à faire des règles pour le gouvernement des élèves, officiers et serviteurs, et pour la conduite et discipline du dit collège et école royale de grammaire, en telles matières et au degré qu'il sera prescrit dans tels statuts, et sujets à tel contrôle ou approbation qui pourront y être mentionnés:— Pourvu toujours, qu'aucun statut n'aura force et effet avant qu'il ait été soumis au visiteur du dit collège et école royale de grammaire, et par lui approuvé; et une copie certifiée de tous tels statuts sera transmise au secrétaire provincial dans les dix jours à compter de la passation d'iceux, pour être soumis au dit visiteur pour son approbation.

15 XLV. Il y aura dans le collège et école royale de grammaire un principal et tels maîtres, officiers et serviteurs qu'il sera prescrit de temps à autre, par tout statut relatif à la dite institution, approuvé comme susdit, et le salaire et les émoluments attachés à chaque tel office seront de temps à autre fixés par statut; et le dit principal, les dits maîtres, officiers et serviteurs seront nommés par le gouverneur de cette province, et conserveront leur charge durant son bon plaisir:—Pourvu toujours, que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur, le principal, les maîtres, officiers et serviteurs actuels de la dite institution, resteront en office, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par statut, les salaires et émoluments attachés à chaque office seront ceux qui sont actuellement attachés aux mêmes offices respectivement.

Le principal, les maîtres, etc., comment nommés.

Provinc.

30 XLVI. Tous statuts, règles et ordonnances du dit collège et école royale de grammaire qui seront en force lors de la passation de cet acte, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions d'icelui, seront et continueront d'être en force, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, changés ou amendés par quelque autre statut à être ci-après passé pour cet objet.

Les statuts actuels, etc., resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient révoqués.

35 XLVII. Aucun serment religieux ou profession de foi religieuse ne sera requis d'aucun principal, maître, élève, officier ou serviteur du dit collège, et aucunes observances religieuses, d'après les formes d'aucune dénomination religieuse particulière ne leur seront imposées ou à aucun d'eux; mais il sera loisible aux chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto de faire par statut telles règles qu'ils pourront croire nécessaires pour la conduite morale des élèves et pour les obliger à assister aux exercices du culte public dans leurs églises respectives ou autres lieux de culte public, et touchant l'instruc-

Aucun serment religieux requis.

tion religieuse qu'ils doivent recevoir de leurs ministres respectifs, et d'après leurs formes respectives de foi religieuse, et toutes les facilités leur seront données pour ce faire.

Rapports annuels à être faits, etc.

XLVIII. Il sera du devoir des chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto de faire annuellement au gouverneur, en tel temps qu'il fixera, un rapport sur l'état général, les progrès et l'avenir du collège et école royale de grammaire, et sur toutes matières qui le concernent, et de faire telles suggestions qu'ils jugeront à propos de faire; et aussi, en tout temps, lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur, de faire enquête et rapport sur tout sujet ou chose concernant le dit collège; et des copies de tels rapports annuels ou autres seront mises devant les deux chambres du parlement provincial à la session suivante d'icelui. 5 10

DOTATION ET PROPRIÉTÉS.

Propriétés transférées à la couronne.

XLIX. Pour les fins et propriétés mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit, appartenant ou conférés actuellement à la corporation des chancelier, maîtres et élèves de l'université de Toronto, ou à la corporation du principal, des maîtres et élèves du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, ou à toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, en fidéicommiss pour les dites corporations, ou l'une ou l'autre d'elles, seront, depuis et après la passation du présent acte, et ils sont tous et toute partie d'iceux par le présent acte transférés et conférés à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les fins du présent acte, et ils seront, ainsi que tous les actes, titres, comptes, livres, cartes, plans, documents et écrits, appartenant ou relatifs aux dites corporations, immédiatement délivrés par toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés en ayant la garde ou la possession, à telles personne ou personnes, officier ou officiers, que le gouverneur de cette province nommera ou autorisera à les recevoir; et tout droit, titre, réclamation ou demande d'aucune des dites corporations, relatif à aucune propriété mobilière ou immobilière, dette ou somme d'argent, sera et est par le présent conféré à la couronne, et toute poursuite ou procédure pour le recouvrement d'iceux pourra être portée ou continuée au nom de la couronne sur l'allégation de la passation du présent acte; et toute dette due à l'une ou l'autre des dites corporations pourra être payée ou satisfaite par la couronne à même les propriétés transférées comme susdit; et toutes propriétés mobilières ou immobilières qui seront ci-après données ou léguées à l'une ou l'autre des dites institutions ou pour son usage, ou au collège de l'université ou pour son usage, appartiendront à la couronne pour les fins de telle institution. 15 20 25 30 35 40

L. Les dites propriétés mobilières ou immobilières seront gérées et administrées, sous les ordres du gouverneur en conseil, par un officier à être nommé par commission sous le grand sceau de cette province, et qui tiendra sa charge durant bon plaisir, et qui sera appelé le trésorier de l'université et des collèges à Toronto; et le gouverneur en conseil fixera le salaire du dit trésorier, et pourra lui donner tels assistants qui seront jugés nécessaires, et fixer leur rémunération; et le dit trésorier aura tels pouvoirs qui lui seront de temps à autre assignés par le gouverneur en conseil, pour la gestion et administration des dites propriétés, le bail d'icelles, ou pour établir les conventions de la vente d'iceux, et recevoir les ventes et profits d'iceux ou le produit de la vente de toute partie d'iceux, ou tous deniers en provenant de quelque manière que ce soit, et il en tiendra compte et les paiera en la manière que le gouverneur prescrira de temps à autre; et il donnera caution à la couronne pour le dû accomplissement de ses devoirs et une reddition de compte fidèle de tous les deniers qui viendront entre ses mains comme trésorier, et pour leur paiement, en telles sommes, avec telles sûretés, et en telle manière et forme que le gouverneur en conseil prescrira; et le dit trésorier, quant à son obligation de rendre compte de tous les deniers qui viendront entre ses mains et de les payer, sera considéré comme officier employé à la perception du revenu provincial, et sera, dans le cas de négligence de son devoir, sujet à être traité comme tel en conséquence; et le dit trésorier préparera, et transmettra au gouverneur, et en tel temps, dans chaque année, qu'il fixera, un état annuel des propriétés qu'il est chargé d'administrer et de ses recettes et dépenses officielles; et une copie de chaque état sera mise devant chaque chambre du parlement provincial à la session suivante d'icelui.

Comment seront administrées ces propriétés.

Etats annuels, et ce qu'ils indiqueront.

Et chaque tel compte annuel indiquera entre autres choses:—

Le nombre d'acres de terre originairement octroyés pour la dotation de la dite université, ou du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada.

35 Le nombre d'acres vendus, et à quel prix. Le montant total des ventes,—le montant reçu à compte d'icelles et le montant dû.

Le montant du capital placé, et le montant dépensé à la fin de l'année précédente.

40 Le montant reçu, et un comte détaillé du montant dépensé durant l'année précédente, en salaires, dépenses contingentes et constructions, spécifiant les devoirs des personnes recevant tels salaires, et la destination de telles constructions.

Fonds de
revenu établi.

LI. Les honoraires reçus pour enseignement, examen, degrés, certificats de capacité, ou autrement, dans la dite université, les dits collèges et école de grammaire, ou telle partie d'iceux qui sera payable au fonds général d'iceux, les rentes, revenus et profits de toutes telles propriétés, comme susdit, et tout intérêt sur le prix d'achat d'aucune partie de telles propriétés vendues et non entièrement payées, ou sur les deniers provenant de la vente de toute telle propriété et placés à intérêt, et tous autres revenus casuels et périodiques, y compris toutes donations ou souscriptions touchant lesquelles il n'en sera pas autrement ordonné par les donateurs, seront considérés être le revenu pour les fins du présent acte, et formeront le fonds du revenu, et pourront être dépensés pour les fins et sous l'autorité du présent acte ; mais le prix d'achat de toute telle propriété vendue, et le principal de toute somme d'argent placée seront considérés comme propriété permanente, et ne seront pas dépensés ou diminués en aucune manière, mais resteront comme un fonds permanent pour l'entretien des dites institutions et les fins du présent acte.

Fonds permanent.

Quelle partie du fonds de revenu et du fonds permanent appartiendra au collège du Haut-Canada.

LII. Le revenu provenant des propriétés ci-devant appartenant à la corporation du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, sera employé à défrayer les dépenses courantes de la dite institution seulement, et formera le fonds du revenu d'icelle, et sera employé, sous la direction du gouverneur en conseil, à défrayer les dépenses courantes du dit collège et école royale de grammaire et celles à être encourues dans l'administration de la dotation d'icelui, et le surplus, s'il en est, après avoir défrayé toutes les charges sur icelui, formera partie du fonds permanent susdit et sera employé en la manière ci-après prescrite ; et tous deniers formant partie du dit fonds permanent et provenant de tel surplus comme susdit, ou des propriétés ci-devant appartenant à la dite corporation, seront permanemment appropriés au soutien du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada.

Frais payables à même le reste du fonds de revenu.

LIII. A même le reste du dit fonds de revenu, après paiement des frais d'administration, tel que ci-après mentionné, il sera loisible au gouverneur en conseil d'approprier annuellement :

Dépenses courantes de l'université et du collège de l'université.

Telle somme qui sera requise pour défrayer les dépenses courantes de la dite université de Toronto, y compris les bourses, pensions, récompenses et prix autorisés par la 25e section de cet acte, et pour défrayer les dépenses courantes du collège de l'université, y compris dans chaque cas le soin, l'entretien et les réparations ordinaires des propriétés assignées à l'usage de la dite université ou collège, avec pouvoir au gouverneur en conseil de décider quelles réparations seront considérées ordinaires telles que distinguées des améliorations permanentes ;

Une somme à être distribuée parmi les divers collèges, dans le Haut-Canada, qui n'exercent point le pouvoir de conférer des degrés excepté en théologie, et affiliés à la dite université, et qui reçoivent une aide pécuniaire de la législature pour la même 5 année, la somme accordée à chaque tel collège étant proportionnée au montant de telle aide reçue par icelui;—Pourvu, premièrement, que la réception de toute partie de telle somme par aucun collège sera censée impliquer un abandon par tel collège de toute clause dans sa charte qui prescrit ou autorise aucun serment religieux ou 10 profession de foi religieuse de la part de tout étudiant ou de tout professeur ou précepteur dans tel collège, excepté le professeur de théologie, et être une déclaration par tel collège qu'aucun tel serment religieux ou profession de foi ne sera requis d'aucun professeur, précepteur ou élève, excepté comme susdit :—Pourvu, secondement, que la somme reçue par tout tel collège en vertu de 15 cette section sera employée exclusivement au paiement des salaires des professeurs et précepteurs employés dans tel collège à l'enseignement de ces branches de connaissances, et de celles-là seulement, qui feront partie du cours d'études prescrit par les statuts de l'université pour les candidats aux degrés ou certificats de capacité, et qu'aucune partie de telle somme ne sera employée à payer le salaire ou la rémunération d'aucun professeur ou maître de loi, ou de médecine, d'anatomie ou d'autre sujet immédiatement lié à l'étude et à la pratique de la médecine ou de la chirurgie; —Et 20 pourvu, en dernier lieu, que le sénat de l'université pourra exiger de tout collège dans le Haut-Canada, recevant de l'aide du dit fonds de revenu ou du parlement, un état indiquant la manière en laquelle la somme reçue comme aide aura été dépensée, et tel état sera incorporé dans le rapport annuel suivant du sénat ;

Somme à être distribuée aux collèges affiliés.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

30 Une somme pour l'entretien de bourses à être accordées en vertu des dispositions de la 27^e section du présent acte.

Bourses en vertu de la 27^e sect. de cet acte.

Et en faisant telles appropriations pour les dépenses courantes de la dite université, ou du collège de l'université, ou du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, il sera loisible au 35 gouverneur en conseil soit d'assigner les fins particulières auxquelles toute la somme ou partie de la somme appropriée sera employée, soit de mettre toute cette somme ou partie d'icelle à la disposition du sénat de la dite université ou du conseil du dit collège, pour être employée en vertu des dispositions de statuts à cet égard, approuvés comme susdit, et par lesquels statuts le dit 40 sénat ou conseil pourra placer toutes somme ou sommes à la disposition de tout comité, ou personne ou personnes, pour être par elles employée conformément aux prescriptions de tels statuts, ou à leur discrétion, aux fins à y être mentionnées.

Comment seront faites les appropriations.

Comment sera employé le surplus.

LIV. Tout surplus du fonds de revenu restant à la fin d'aucune année, après avoir défrayé les dépenses payables à même ce fonds, sera placé par le trésorier, sous les ordres du gouverneur en conseil, en effets publics provinciaux et non autrement, et formera alors partie du fonds permanent, et toutes sommes de deniers reçues par le dit trésorier et formant partie du fonds permanent susdit seront placées de la même manière; et tous tels effets publics pourront, sous tels ordres, comme susdit, être échangés, vendus, ou il pourra en être disposé autrement par le dit trésorier. 5

Dépenses du bureau du trésorier.

LV. Les dépenses du bureau du trésorier et de l'administration des dites propriétés seront payées à même le dit fonds de revenu ci-dessus mentionné, et seront la première charge sur icelui, et le gouverneur en conseil déterminera quelle partie d'icelles sera payée à même cette portion du dit fonds appartenant au collège et école royale de grammaire du Haut-Canada. 10 15

Partie des propriétés à être assignée à l'usage des dites institutions.

LVI. Le gouverneur en conseil assignera de temps à autre pour l'usage et les fins de la dite université, du dit collège de l'université et du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, respectivement, telles portions des propriétés par le présent acte conférées à la couronne, qui pourront être nécessaires pour le meilleur accommodement et les affaires des dites institutions, respectivement, et les propriétés ainsi assignées pour l'usage de chacune seront considérées être en la possession légale et sous le contrôle du sénat ou conseil de telle institution. 20

Améliorations aux édifices.

LVII. Le gouverneur en conseil pourra autoriser telles améliorations permanentes ou additions aux édifices sur les dites propriétés qui pourront être nécessaires pour les fins des dites institutions, respectivement, et pourra ordonner que le coût en soit payé à même cette partie du fonds permanent susdit, par le présent acte applicable au soutien de l'institution pour les fins de laquelle l'amélioration ou addition sera faite. 25 30

Année fiscale.

LVIII. Pour toutes les fins du présent acte et pour les comptes à être tenus et les paiements ou dépenses à être faits en vertu d'icelui, l'année fiscale coïncidera avec l'année de calendrier.

Commencement du présent acte.

LIX. Le présent acte prendra force et effet le jour de 35 mil huit cent cinquante trois, et non auparavant.